

Je craque ! Que faire ?

Vous vivez une situation stressante au travail : un ou plusieurs élèves au comportement ingérable, des parents agressifs, des tensions entre collègues, avec les directeurs•trices, l'IEN, vous "gérer" le manque de remplaçants, ...

"Je me suis fait mordre, frapper, insulter,"

"Je dois le contenir, mais j'ai peur de le (me) blesser..."

"On me reproche de ne pas « avoir mis en place » ce qu'il fallait, ..."

Je ne reste pas seul•e

**J'AI DES DROITS EN TANT QU'AGENT DE L'EDUCATION NATIONALE.
L'EMPLOYEUR A DES OBLIGATIONS DE PROTECTION DE SES AGENTS.**

Vous avez le droit d'avoir de la tension, d'être fatigable, de ne pas arriver à faire l'impossible, de ne pas pouvoir fonctionner sans moyens uniquement grâce à une «bonne» conscience professionnelle.

Vous êtes un être humain, et que vous ne pouvez pas tout.

Quand une situation est ingérable, il est normal de ne pas arriver à la gérer.

Et nous ne pouvons continuer à accepter l'inacceptable.

Mais notre employeur a l'obligation de protéger notre santé (physique et psychique.) article 41-21 du code du travail

Un événement précis ou une récurrence de situations a des répercussions sur votre santé : stress intense, hausse de tension, troubles anxieux, troubles du sommeil, dégradation des rapports familiaux, votre médecin vous prescrit des médicaments pour "supporter" la situation, vous êtes en épuisement professionnel, vous avez de plus en plus de mal à partir au travail le matin, à envisager votre retour à l'école dès la veille, pendant vos vacances, le week-end...

Vous pouvez / devez écrire sur le « registre santé et sécurité au travail » les raisons de votre mal-être.

Exemples : « *Tel jour, à telle heure, à la fin de la récréation, un élève de ma classe a frappé un de ses camarades. J'ai voulu les séparer, mais il m'a griffé et mordu. »*

« *Tel jour, à telle heure, X était en crise, et poursuivait les autres enfants pour les frapper. J'ai dû le porter pour l'emmener dans la salle des maitres, en faisant attention à ce qu'il ne se blesse pas en passant la porte. J'ai été extrêmement stressé par cet incident, par l'obligation de contraindre physiquement un enfant, par la peur qu'il ne se blesse en cas de maladresse de ma part, et sachant que les crises arrivent souvent, je suis stressé dès le matin par la perspective de ce qui peut arriver. »*

Faites une photocopie de cette fiche et adressez-la à votre IEN.

L'envoyer aussi au CHSCT et au SNUipp-FSU 91 (fortement conseillé pour un suivi du dossier).

L'administration a l'obligation de répondre et de proposer une solution.

Vous craquez, vous allez voir votre médecin ou un service d'urgence. Il vous arrête. Que faire ?

Vous pouvez (et nous vous le conseillons) demander l'imputabilité au service de votre arrêt. Il s'agit du CITIS, Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service.

Vous trouverez le formulaire à remplir sur Ariane https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s1_92852/fr/accidents-de-service-et-de-trajet et l'envoyer à la DRH ce.ia91.dgrh1at@ac-versailles.fr

Pourquoi ? S'il est reconnu que votre état de santé s'est détérioré à cause du service, l'administration est mise en face de ses obligations, et :

1. Votre arrêt sera considéré comme **un accident de travail**, les soins seront pris en charge à 100%, y compris un suivi psychologique par exemple
2. Vous n'aurez **pas de journée de carence**
3. **Cet arrêt maladie ne sera pas comptabilisé dans vos droits à congés maladie ordinaire** ou de longue durée. (90 jours par an).

Comment faire ?

Votre situation relève de l'accident de travail donc votre médecin remplira le CERFA d'AT n°11138 (initial, de prolongation, final).

Vous ne devez pas utiliser votre carte vitale pour payer les prestations.

The image shows a small thumbnail of the CERFA d'AT n°11138 form. The title is 'feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle'. It includes fields for identification, date of the accident, and details of the victim. The form is numbered 112.

La procédure : L'accident doit être déclaré dans les 24 heures suivant l'accident à l'établissement et la constatation médicale des lésions doit avoir été établie dans les meilleurs délais (en principe sous 48h sauf cas de force majeure) soit par votre médecin traitant soit par un service d'urgence qui établira un certificat médical initial.

Ce document est primordial : il doit décrire l'ensemble des lésions y compris les douleurs plus diffuses qui peuvent donner lieu à des développements futurs, il faut donc ne rien négliger, une petite douleur peut se transformer en vraie difficulté par la suite.

Si le médecin vous a mis en congé maladie avec un arrêt de travail classique, vous pouvez quand même lui demander de remplir le CERFA par la suite et de faire partir la demande de cette nouvelle date.

Le courrier est à envoyer par voie électronique ET par voie postale avec AR (c'est impératif, de plus en plus de courriers se perdent).

IL EST IMPÉRATIF DE CONSERVER UN DOUBLE DE TOUS VOS ENVOIS.
Le non-respect des délais entraîne le refus de la demande de l'agent.

Nous n'allons pas au travail pour en être malades !

Vos délégués SNUipp-FSU 91 sont à vos côtés pour faire valoir vos droits.